

EXTRAITS DE :

« Enfants au coeur des séparations parentales conflictuelles – 2008 »

<http://www.defenseurdesenfants.fr/pdf/RappThem2008.pdf>

La médiation familiale, un outil d'avenir pour une parentalité responsable

La loi sur l'autorité parentale du 4 mars 2002 puis la loi sur le divorce du 26 mai 2004 ont institutionnalisé la médiation familiale. **Le juge aux affaires familiales** qui tranche les litiges entre les parents portant sur l'exercice de l'autorité parentale **est investi d'une mission de conciliateur** et a « *un rôle d'intervenant actif dans le contentieux familial* » commente Marc Juston, magistrat. Afin de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, **le juge aux affaires familiales a le pouvoir de « proposer aux époux une mesure de médiation familiale et, après avoir recueilli leur accord, de désigner un médiateur familial pour y procéder, ou, de leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation. »** (loi 26 mai 2004 relative au divorce, article 255 du code civil). En effet, le juriste Pierre Murat relève que ce droit favorise les ententes et que, dans la recherche d'un accord, le juge n'est pas le mieux placé, mais que ce sont les parents eux-mêmes.

La médiation familiale est un « *processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de ruptures ou de séparation dans lequel un tiers, médiateur familial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, favorise à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et son évolution.* »

Son champ d'intervention va au-delà des ruptures conjugales et concerne les situations de ruptures familiales en visant à restaurer la communication, à préserver les liens entre les personnes et plus particulièrement entre les membres de la famille.

Dans les situations de séparation conjugale, la médiation familiale peut constituer un mode de résolution du conflit en prenant en compte la situation de chaque membre du couple et de leurs enfants, **en instaurant un rapport de respect mutuel** entre les personnes et en veillant à ce que les expressions et les décisions soient mutuellement acceptables. **Elle favorise l'exercice en commun de l'autorité parentale** et l'affirmation d'une responsabilité durable des parents quelle que soit l'histoire de leur couple. Dans le cas de séparations conflictuelles et notamment de fort désaccord persistant entre les époux, la médiation familiale est un moyen de leur rappeler leurs obligations de parents qui doivent s'exercer dans l'intérêt de l'enfant. Plusieurs juges aux affaires familiales convaincus de la pertinence de la médiation dans les séparations considèrent que les magistrats et la société doivent protéger l'enfant des conflits familiaux car il a droit à ce que ses parents tentent d'instaurer une unité familiale.

Mais il est aussi possible d'entamer une médiation spontanée, dite aussi conventionnelle, par une démarche directe des intéressés qu'ils aient été ou non conseillés par un professionnel ou une personne de leur entourage. Cette médiation familiale, spontanée ou judiciaire, a pris ces dernières années une nouvelle ampleur notamment avec le soutien et dans le cadre proposé par la CNAF pour l'ensemble des médiations.

Comment se déroule une médiation

La médiation familiale commence par un entretien d'information confidentiel et sans engagement qui permet à chacun de s'informer sur son déroulement. Le médiateur présente les principes déontologiques de la démarche « *volontaire, confidentielle et librement consentie* » : garantie de la confidentialité, consentement de chacune des personnes et respect mutuel, élaboration des points à négocier et d'un « *contrat de médiation* », le coût éventuel.

Les séances de médiation familiale

Si les parents sont d'accord pour entamer une médiation les séances commencent. Le médiateur s'assure du libre consentement de chacun en se montrant particulièrement attentif aux situations d'emprise ou de violences conjugales ou familiales susceptibles d'altérer le consentement d'une des personnes. L'emprise d'un parent sur l'autre ne permet pas le libre consentement ni la libre expression des personnes. Le médiateur a la liberté de refuser d'engager une médiation ou de l'interrompre en cours s'il considère que ces conditions ne sont pas réunies et sont menacées.

La fréquence des entretiens varie selon les familles : à raison d'un entretien tous les 15 jours, la médiation familiale peut s'étendre sur plusieurs mois (en moyenne de 2 à 6 mois, soit 3 à 8 séances). Dans le cas d'une procédure juridique, la durée est de trois mois, renouvelable une fois.

La médiation familiale aborde le vaste domaine de l'ensemble des relations dans la famille et entre les générations ; actuellement « *les séparations des parents représentent 80 % des problématiques rencontrées* » selon l'Association pour la promotion de la médiation familiale (APMF). Le médiateur accompagne le couple pour qu'il trouve de lui-même les termes d'un accord mutuellement acceptable qui prenne en compte le droit et les besoins de chaque membre de la famille, notamment les enfants.

Les parents vont aborder avec le médiateur les effets de la séparation ou du divorce : la vérification de la décision de séparation, les besoins des enfants, l'organisation de la vie quotidienne de la famille : la résidence des enfants, le temps passé avec chacun des parents, la scolarité, la santé, les loisirs, la contribution financière de chacun des parents relative à l'éducation des enfants, la transmission des valeurs communes, la religion..., les relations avec l'ensemble des membres de la famille.

Peuvent aussi être évoquées : la répartition des biens, les questions liées à la recomposition familiale, les relations grands-parents-petits-enfants, les successions, la situation des parents âgés. D'autres sujets peuvent être discutés en fonction de la situation.

Le médiateur familial est un professionnel.

La profession est récente, le diplôme d'État de médiateur familial a été créé en 2003 ¹²¹ sur des bases arrêtées par le Conseil national consultatif de la médiation familiale. Il doit se substituer progressivement aux diverses formations délivrées jusque-là.

La formation du médiateur familial prévoit une formation théorique de 490 heures comprenant un module spécifique « *compréhension du processus de médiation et intégration des techniques de médiation* » qui constitue le cœur du métier. Elle comprend aussi les connaissances nécessaires à la pratique de la médiation familiale dans le domaine du droit (63h), de la psychologie (63h), de la sociologie (35h) et de la rédaction du mémoire (14h).

Les différents champs d'intervention de la médiation familiale devront être traités notamment celle exercée dans le contexte de la protection de l'enfance. La dimension éthique et déontologique autour de trois principes fondamentaux : confidentialité, impartialité, indépendance, devra sous-tendre l'ensemble des enseignements. L'unité de formation devra apporter des éléments tenant compte des contraintes nouvelles liées à la construction européenne. Sous certaines conditions les candidats peuvent bénéficier de la Validation des Acquis de l'Expérience.

Tout au long du processus de médiation, **le médiateur est dans sa position de tiers impartial** et autonome. Il doit refuser d'intervenir dans une médiation impliquant des personnes avec lesquelles il a des liens personnels ou économiques ; il doit pouvoir interrompre une médiation si les conditions nécessaires ne sont pas remplies, demander au magistrat de mettre fin à la mission confiée ou, avec l'accord des personnes demander sa poursuite.

À titre personnel il doit participer régulièrement à des séances collectives d'analyse de la pratique.

Un développement et un financement soutenus par la Cnaf qui a instauré une prestation de service.

En 2006, la Caisse nationale d'allocations familiales a consacré **39,2 millions d'euros à «l'accompagnement de la fonction parentale. Le deuxième poste par le volume de dépenses est celui de la médiation familiale avec 7 millions d'euros, il a augmenté de 29 % depuis 2005** ». En effet, afin de développer et soutenir la médiation familiale en direction de tous les publics et pour différentes sortes de conflits pouvant se produire dans la famille, l'État et la Caisse nationale d'allocations familiales ont signé une convention d'objectifs et de gestion pour les années 2005-2008 qui **crée une prestation de service «médiation familiale»**, applicable dans toutes les Caf

Cette prestation de service donne un cadre de fonctionnement aux services de médiation familiale qui doivent répondre à plusieurs critères impératifs pour en bénéficier. Ce cadre ouvre le champ de la

médiation familiale à tous les âges et aux diverses circonstances de la vie d'une famille, ils garantissent un accueil professionnel de la part du médiateur et, en contrepartie, stabilisent les financements des services.

Ainsi, le service, public, parapublic ou associatif (non lucratif), doit **assurer les médiations familiales** conventionnelles et judiciaires

1) liées aux séparations et aux divorces,

2) celles destinées à maintenir ou rétablir des liens entre grands-parents et petits-enfants, les médiations intergénérationnelles dans le cadre de conflits familiaux entre parents et jeunes adultes (18-25 ans). Il doit assurer une **information générale** sur la médiation familiale et réaliser les premiers entretiens d'information préalable à l'entrée dans le processus, et, bien entendu les entretiens de médiation familiale eux-mêmes. Le service doit en outre **justifier de la qualification des médiateurs familiaux** (diplôme d'État) de conditions d'accueil propres à garantir la confidentialité.

Il doit présenter des garanties financières, réaliser un bilan d'activité annuel et notamment appliquer le barème de participation de la CNAF.

Une participation financière des familles est requise pour chaque personne à chaque séance, son montant varie selon les revenus ; un barème de participation a été retenu par la Cnaf. Il est utilisé dans les services ayant passé une convention avec la Caf. Au 1^{er} janvier 2006 les montants s'échelonnaient de 5 pour des revenus mensuels inférieurs au smic à 5 €+1,5 % des revenus pour les revenus supérieurs à 5 300 €.

La Cnaf, la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, la Direction générale de l'action sociale, le service d'accès au droit et à la Justice ont formalisé leur engagement de développer la médiation familiale **dans un protocole national** qui, entre autres, précise **les modalités de financement**. Dans le cadre du programme « *Accès au droit et à la justice* », la médiation familiale partage avec les lieux rencontres parents-enfants, un financement de 2,3 millions d'euros en 2008 apporté par le ministère de la Justice. Le ministère de la Santé et des solidarités a consacré 2,4 millions d'euros en 2007 à la médiation familiale comme action d'« *accompagnement des familles dans leur rôle de parents* » parmi l'ensemble des « *actions en faveur des familles vulnérables* ».

Par ailleurs, le Conseil général, la commune, la ville, les communautés d'agglomérations contribuent localement à des financements mais qui ne sont ni systématiques ni pérennes. À cela peuvent s'ajouter des aides en matière de personnel, de locaux apportées par la municipalité par exemple. Que le service soit une branche d'activités plus larges menées par l'association (point rencontre, conseils aux parents...) et partage les mêmes locaux permet de mutualiser et d'optimiser les ressources : accueil, secrétariat, intervenants spécialisés...

La médiation familiale ne doit pas être confondue avec d'autres prestations : La médiation familiale n'est ni un conseil conjugal et familial, ni une thérapie de couple, ni une thérapie familiale. Elle n'est pas non plus un conseil juridique, bien qu'une rencontre avec un praticien du droit puisse être utile à ce moment afin que chacune des personnes soit bien informée de ses droits respectifs. « *Beaucoup de parents ont besoin de soins thérapeutiques, la médiation n'intervient pas dans ce champs. Elle accompagne le règlement des conflits dans la restauration du lien, de la communication, de la relation. Si les conflits conjugaux sont porteurs de tensions profondes, d'histoires douloureuses, de croyances, la médiation ne pourra pas être possible. D'autres orientations peuvent être proposées : conseil conjugal et familial, thérapie individuelles ou familiale...* » explique la directrice d'une association des Bouches-du-Rhône.

La médiation familiale n'est pas une enquête sociale demandée par la justice afin de permettre au magistrat de rendre une décision qui concerne la famille à partir d'un rapport de l'enquêteur.

La médiation familiale ne doit pas non plus être confondue avec la médiation pénale. Institutionnalisée par la loi du 4 janvier 1993, organisée à l'initiative du procureur de la République, la médiation pénale constitue une réponse judiciaire à des infractions pénales (dégradations, violences légères, contentieux familiaux mineurs ou contentieux de voisinage).